

Zeitschrift: Le messenger suisse : revue des communautés suisses de langue française
Herausgeber: Le messenger suisse
Band: - (2000)
Heft: 127-128: Numéro spécial : calendrier 2000

Artikel: Suisse-blanchiment, état des lieux
Autor: Psachin, Olivia / Gossin, Pascal
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-847599>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 28.06.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Suisse-blanchiment, état des lieux.

La place financière suisse est souvent citée dans la presse internationale dans des affaires de blanchiment, de dépôts d'argent de dictateurs. Pascal Gossin, de la Section de l'entraide judiciaire internationale de l'Office fédéral de la police, dresse un bilan de la législation suisse et internationale.



Propos recueillis par Olivia Psachin

Une réforme a eu lieu en Suisse en 1997. Qu'en est-il des dispositions anti blanchiment ?

Le phénomène du blanchiment est saisi en Suisse par deux axes. Le premier est pénal. En 1994, l'intermédiaire financier s'est vu octroyer le droit de communiquer.

On a parlé alors de la fin du secret bancaire, est-ce exact ?

Non, mais le secret bancaire est levé dans la mesure où l'intermédiaire financier remarque que les transactions qu'il est amené à faire ont un caractère douteux. Il a le droit de communiquer ses soupçons à l'autorité pénale, cette communication l'exemptant de toute responsabilité. Le secret bancaire existe pour protéger un client, dans la mesure où ce dernier n'introduit pas en Suisse des valeurs d'origine douteuse.

Qui sont les intermédiaires financiers ?

Cette notion est large et comprend tant les banques que les secteurs parabancaires, c'est-à-dire les personnes appelées à effectuer des transactions financières (fiduciaires, gérants de fortune, avocats, assurances...). Une loi administrative prévoit également l'obligation d'annonce : la loi sur le blanchiment d'argent.

Cette obligation d'annonce est prévue par les recommandations du GAFI, règles de base des États membres.

Les règlements mis en place par le

GAFI ne sont pas un vœu pieux, mais leurs applications effectives par les États membres font l'objet d'un contrôle horizontal.

Chaque État membre doit présenter un bilan de sa législation, bilan vérifié par un groupe d'experts GAFI. Le résultat de cet examen fait l'objet d'un rapport évaluatif, soumis au plénum.

Le GAFI n'est-il pas un club de pays industrialisés ?

Autour du GAFI, gravitent des sous-groupes, le GAFI Caraïbes, GAFI Asie, GAFI Afrique, des sous-groupes ayant pris l'engagement de faire appliquer les règlements GAFI.

Quelle a été l'appréciation donnée à la Suisse ?

L'appréciation a été globalement positive car la nouvelle loi sur le blanchiment avec l'obligation d'annonce, de 1997, venait d'entrer en vigueur... Cette obligation d'annonce ne se fait pas auprès de l'autorité pénale, mais auprès d'une cellule appelée Cellule d'information. Ce niveau tampon permet de créer un climat de confiance car la police n'a pas accès aux annonces recueillies. La cellule, lorsque l'annonce est fondée, la transmet aux autorités pénales. Cette cellule fonctionne comme une éponge puisqu'elle a accès à beaucoup d'informations pour enrichir les annonces. Elle n'en ressort que ce qui est fondé. Son rôle est donc central avec une très grande responsabilité.

Comment peut-on définir la notion de soupçon fondé ?

Il y a des techniques selon les branches d'activités. Le secteur bancaire est très réglementé et surveillé par la Commission fédérale des banques. Cette dernière a émis des directives permettant de déceler les opérations suspectes. Par exemple, un compte bancaire reçoit chaque année un million de dollars et d'un seul coup reçoit 50 millions de dollars par un virement en provenance d'un État à problèmes. Le banquier doit alors demander des informations à son client. Si les explications ne sont pas crédibles, une annonce doit être faite.

Pour les avocats, le problème est plus compliqué car le secret professionnel est très étendu. Mais beaucoup d'avocats font du conseil financier, cette dernière activité n'est pas couverte par le secret professionnel. Pour les intermédiaires non bancaires, la loi suisse prévoit que chaque branche d'activité doit mettre en place son système d'auto-régulation au plus tard pour le 1^{er} avril 2000. Les branches ayant déjà mis en place leur système ont repris les exigences imposées aux banques avec des dispositions spécifiques à leurs activités.

Depuis la création de la cellule d'information, quels sont les résultats enregistrés ?

160 annonces ont été faites et deux tiers ont été transmises à la justice. Pour d'autres États, la proportion de

transmission est moindre, mais ceci est lié au seuil d'annonce et aux critères choisis, soit objectifs soit subjectifs. Le critère objectif gonfle les chiffres, par exemple aux États-Unis d'Amérique, toute transaction de plus de 10 000 dollars doit être annoncée. Le bureau américain a stocké 70 millions d'annonces.

En Suisse, on pratique le critère subjectif, qui a permis grâce aux annonces, de bloquer 230 millions de francs suisses d'origine douteuse. En Suisse, l'intermédiaire financier qui a des soupçons fondés, a l'obligation de bloquer les fonds au moment où il fait son annonce à la cellule. Cette dernière doit analyser vite pour transmettre le dossier au juge, car le blocage ne peut durer plus de cinq jours. Le juge ouvre alors une procédure pénale pour blanchiment. La Suisse est généralement touchée par le blanchiment dans son deuxième stade, l'empilement. Le blanchiment en comporte trois : placement, empilement, intégration. L'argent est introduit sur nos marchés financiers par des places extérieures.

Quelles sont les principales difficultés rencontrées par le juge ?

Le juge suisse doit rechercher l'infraction principale, qui a donné lieu au blanchiment. Le juge doit passer par la commission rogatoire et la coopération internationale. Suivant où l'infraction principale est commise, les informations peuvent être très difficiles à obtenir car certains États sont peu coopératifs pour des raisons de concurrence économique. Le problème est aujourd'hui de séparer les bonnes des mauvaises places off shore, et de déterminer quelles sanctions prendre.

A-t-on une idée chiffrée des résultats de ces actions ?

La loi suisse oblige les juges à transmettre à la cellule les résultats des annonces, pour pouvoir faire un retour d'information vers le GAFI.

Existe-t-il d'autres moyens d'ouvrir des poursuites pénales, notamment contre la corruption ?

Les commissions rogatoires ouvrent également des poursuites. Beaucoup de ces commissions roga-

toires viennent de l'étranger parce que la Suisse est une place de passage de l'argent. Pour la corruption, la Suisse reçoit des informations de l'État où le délit a été commis. Le juge suisse peut alors, si nécessaire, ouvrir une information complémentaire pour blanchiment. Ces dernières sont aussi importantes que les poursuites pour blanchiment mises en œuvre à la suite d'annonce, par exemple l'affaire Elf.

Des fonds sont donc bloqués, que deviennent-ils ?

L'argent est soit confisqué soit libéré. Lorsqu'il s'agit de l'argent de la drogue confisqué, il est partagé entre les pays ayant participé au succès de la confiscation. Cette méthode est prévue par la Convention sur le Blanchiment du Conseil de l'Europe. Pour les cas d'escroquerie, l'argent est restitué aux victimes. Pour l'argent bloqué d'anciens dictateurs, le problème de la restitution se pose avec force surtout quand les pays demandeurs ne respectent pas les Conventions des droits de l'homme, tel est le cas de l'ex-Zaïre. 

RÉDACTION

*Un problème insoluble ou non résolu ,
un courrier des lecteurs,
un renseignement,
une suggestion,
un sujet d'insatisfaction,
une idée à proposer :*

**Le Messenger Suisse,
Direction de la Publication,
41, avenue George V
75008 PARIS**

ABONNEMENT

*Un problème avec
votre abonnement,
un numéro perdu,
une offre promotionnelle,
votre réabonnement,
un changement d'adresse :*

**Service abonnements
du Messenger Suisse,
70, rue Compans, 75010 PARIS.
Tél. 01 44 84 85 00**

Par votre legs, aidez les victimes de guerre.



des enfants
héritent
de la guerre
lèguons
un peu
d'espoir



Je souhaite en savoir plus sur l'activité du CICR.
Veuillez m'envoyer :

- ☐ Une information générale
☐ La brochure «Legs au CICR : un don de vie pour les victimes de guerre»

Nom _____

Adresse _____

CICR, 19, av. de la Paix, 1202 Genève, Tél. 0041 22 730 21 71